

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 6

présenté par
Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Bazin, Mme Anthoine et M. Boucard

ARTICLE 14

À l’alinéa 2, après le mot :

« administrative »

insérer les mots :

« ou la juridiction judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la compétence de la juridiction judiciaire. Le texte prévoit de confier à la seule juridiction administrative la compétence s’agissant des recours contre les décisions se prononçant sur la demande d’aide à mourir. Il s’agit ici de déroger de manière directe à la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.